

Vu l'article 2 du décret du 13 février 1872, ainsi conçu : « En cas d'absence ou d'empêchement du procureur de la République, chef du service judiciaire, le substitut ne pourra le remplacer que pour les fonctions du ministère public seulement ; »

Considérant qu'il y a lieu d'assurer également le service en ce qui concerne le remplacement au conseil d'administration du chef du service judiciaire empêché ;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 1860, ensemble l'arrêté du 4 juin 1869 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, s'il est absent ou empêché, sera remplacé au conseil d'administration par le président du tribunal supérieur.

ART. 2. La présente décision sera communiquée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 30 mai 1872.

Signé : GIRARD.

N^o 141. — *ARRÊTÉ du 30 mai 1872 portant remplacement en cas d'absence ou empêchement du greffier-notaire.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 40 du décret du 18 août 1868 portant que le greffier des tribunaux remplira en outre les fonctions de notaire ;

Considérant que l'exercice de ces dernières fonctions nécessite de la part du greffier de fréquents déplacements qui compromettent la régularité du service des audiences ;

Que l'organisation judiciaire de Tahiti ne comporte pas l'assistance d'un commis-greffier assermenté ;

Vu les articles 41 du décret précité, 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et 61, § 2, des instructions ministérielles du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier-notaire des tribunaux de Papeete sera remplacé à l'audience par le greffier de la haute-cour tahitienne.

ART. 2. Le greffier de la haute-cour prêterà serment, à l'effet des présentes, conformément à l'article 43 du décret du 18 août 1868.

ART. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire,